



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOIRET**

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

AFFAIRE SUIVIE PAR STÉPHANE PERRIN-BOISSON  
TÉLÉPHONE 02 38 81 41 20  
COURRIEL stephane.perrin-boisson@loiret.gouv.fr

## **AR R E T E**

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la vallée de l'Ouanne sur le département du Loiret**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 09 décembre 2010 nommant M. Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-42 du 13 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, sur les communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret,

VU les délibérations des communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Château-Renard, Triguères et Douchy,

VU la délibération de l'agglomération montargoise et des rives du Loing,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière,

VU les observations du Président du conseil général du Loiret et du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret en charge de la police de l'eau,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2011,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, sur le territoire de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy est approuvé.

Le dossier de PPRI comprend :

- une note de présentation,
- un règlement
- six plans de zonage réglementaire
- une carte des enjeux

**Article 2** : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture du Loiret, à la sous-préfecture de Montargis à la direction départementale des territoires du Loiret, à l'agglomération montargoise et des rives du Loing et dans chacune des six communes susvisées.

**Article 3** : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes susvisées dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois minimum, dans les mairies concernées. Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux du département.

**Article 5** : le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le président de l'agglomération montargoise et des rives du Loing, le président du syndicat intercommunal des vallées du Loing et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 JUIN 2011**

Le Préfet;  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Antoine GUERIN

Une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours du Loiret
- Mme l'animatrice de la mission inter-services de l'eau du Loiret
- M. le président du conseil régional de la région Centre
- M. le président du conseil général du Loiret
- M. le président de la chambre d'agriculture du Loiret
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre

NB: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.